



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-06-07-005

en date du

27 JUIN 2019

portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société Fromagerie
MILLERET, implantée sur le territoire de la commune de
Charcenne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 portant autorisation d'exploitation d'une laiterie-fromagerie ;
- le courrier en date du 23 juillet 2018 ;
- le dossier d'extension de bâtiment en date du 28 juillet 2018 ;
- l'attestation de réception du dossier en date du 31 juillet 2018 ;
- le rapport du 28 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société Fromagerie MILLERET peuvent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que l'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans la mesure où le risque lié à la création d'un nouveau bâtiment et au dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, n'entraîne pas de dangers nouveaux significatifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société Fromagerie Milleret exploite 10 route de Choye sur le territoire de la commune de Charcenne, une installation de traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait.

La société a été autorisée à exploiter une laiterie-fromagerie par arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 (autorisation initiale), complété par les arrêtés préfectoraux n°2965 du 14 novembre 2005 (TAR), n° 1875 du 13 juillet 2006 (ammoniac) et n°1564 du 27 août 2010 (RSDE) et n°70-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 (épandage).

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume d'activité
2752	Station d'épuration mixte	A	Traitement : 20 000 éq/hab Volume d'activité : 25 000 éq/hab
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	A	• 13 tonnes acide nitrique 53 % • 5kg méthanol • 10kg kits analytique LCK
2230-1	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	E	• Fabrication de fromage à pâte molle • Fabrication de fromage à pâte cuite • Fabrication de fromage fondu • Concentration de lactosérums Total : 525 000L équivalent lait par jour

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume d'activité
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2 chaudières gaz de 2,9 MW 1 chaudière de 2 MW 1 groupe électrogène fioul de 4 MW Total : 11,8 MW
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 TAR pâte molle : 1 360 kW 1 TAR emmental : 580 kW Total : 1 940 kW
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel La quantité présente est supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	• 1 cuve de propane de 70 m³, soit 35,075 tonnes • 15 bouteilles de 13 kg de propane, soit 0,195 tonne Total : 35,270 t
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	Unité pâte molle : 250 kg Unité emmental : 148 kg Total : 0,398 t
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	• cuve de fioul du groupe électrogène : 40 m³ • réservoir tampon du groupe électrogène : 300 l • cuve de gasoil routier : 40 m³ Total : 68 t
1530 -3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Cartons papiers : 1 300 m³

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 portant autorisation d'exploitation d'une laiterie-fromagerie ainsi que les arrêtés préfectoraux le complétant ;

- l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 4718 ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1413 ou 4718 ;
- l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 4734 ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

ARTICLE 1.3 – Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les dispositions ci-dessous sont applicables au nouveau bâtiment de stockage / emballage pâtes molles.

1.3.1 – Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

1.3.2 - Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire, sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserves d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

1.3.3 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Fromagerie MILLERET, implantée sur la commune de CHARCENNE.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de CHARCENNE et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CHARCENNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Charcenne, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Charcenne ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet

17 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON